



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Chancellerie d'Etat CHA
Relations extérieures
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2020-PrD-88 et 2020-Trans-39
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 6 mai 2020

16.432 n Iv. pa. Principe de la transparence dans l'administration. Faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels, avant-projet de modification de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (Loi sur la transparence, LTrans)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courriel du 12 mars 2020 de Mme Valentine Schmutz Julmy, secrétaire de direction à la Chancellerie d'Etat, Relations extérieures, concernant l'objet cité en référence et remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission n'a pas de remarque à formuler quant au contenu des modifications.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission salue l'introduction du principe de la gratuité pour donner accès à des documents officiels. Elle est d'avis que l'exercice du droit d'accès devrait en principe être gratuit et que dans les cas exceptionnels où un émolument est perçu, il est important de fixer un montant maximum, mais qui devrait demeurer le plus modeste possible. Elle soutient donc le projet de l'article 17 al. 2 LTrans prévoyant un plafonnement du montant maximal qui peut être exceptionnellement perçu.

La Commission relève que la législation fribourgeoise prévoit le principe de la gratuité dans l'exercice de l'accès et la procédure d'accès aux documents officiels. « *L'exercice de l'accès et la procédure d'accès sont en principe gratuits; toutefois, les règles du code de procédure et de juridiction administrative relatives aux frais sont applicables au recours devant le Tribunal cantonal, mais aucune avance de frais ne peut être perçue.* » (art. 24 al. 1 LInf). « *Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à la gratuité pour la délivrance de copies, d'imprimés et de supports d'information ou lorsque l'octroi de l'accès nécessite un travail important; ces exceptions ne sont pas applicables aux médias.* » (art. 24 al. 2 LInf). Ces exceptions sont réglées par les articles 4-6 de l'ordonnance sur l'accès aux documents OAD. L'ordonnance prévoit entre autres que l'organe

public renonce à percevoir un émolument lorsque le montant est inférieur à 30 francs ou lorsque l'accès est entièrement refusé (art. 6 al. 2 OAD).

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président